

Créteil le 5 mai 2020

Mes Chers Confrères,

Après ces longues semaines d'attente et d'angoisse voici que se dessine la reprise de l'activité juridictionnelle aussi dans le ressort du Val-de-Marne.

J'ai déjà eu à vous communiquer des éléments s'agissant du Tribunal de Commerce et du CPH de Créteil.

A présent voici ce qui concerne le Tribunal Judiciaire en ses différents pôles civils et pénaux, tribunaux de proximité et MTT compris.

Vous trouverez avec la présente note l'ordonnance prise ce 5 mai par le président du Tribunal Judiciaire qui reprend les points que nous avons évoqués ensemble ce lundi 4 mai, un courriel de la Présidente de la 2^{ème} chambre civile du Tribunal judiciaire de Créteil pour ce qui est du JEX MOBILIER et mes notes pour tout ce qui n'est pas compris dans ces deux documents, dans l'attente des ordonnances complémentaires.

Selon le plan suivant :

Propos liminaire : mesures prophylactiques

I / LE TRIBUNAL JUDICIAIRE : LES POLES CIVILS

II / LE TRIBUNAL JUDICIAIRE : LES POLES PEN AUX

III / LES TRIBUNAUX DE PROXIMITE ET LES MTT

Je vous en souhaite bonne lecture et espère que ces informations répondront au plus près aux questions nombreuses que vous vous posez bien légitimement.

S'il y a des points qui vous paraissent manquer je vous remercie de ne pas m'en tenir rigueur, dès lors que je vous communique ce que j'ai et rien d'autre, laissant à la plus belle fille du monde l'exclusivité de la formule consacrée, je ne peux rivaliser avec elle.

Demain je mettrai en forme un document plus copieux encore qui reprendra les informations collectées de Paris, Nanterre et ailleurs au gré des communications qu'entre Bâtonniers d'île de France nous nous efforçons de nous assurer pour entretenir la cohésion régionale d'Île de France.

La tâche est immense ...

L'enjeu encore plus.

PROPOS LIMINAIRE : MESURES PROPHYLACTIQUES

Pour accompagner au mieux la reprise d'activité au Tribunal Judiciaire son Président m'a indiqué les mesures suivantes prises pour continuer à faire barrière au virus.

- Différenciation des entrées et distanciation sociale :

Les justiciables entreront au Palais par la porte principale coté place du Palais, et plusieurs files seront créées pour différencier les personnes convoquées à l'audience de celles qui viennent pour accomplir une démarche ou formalité.

Compte tenu de l'exiguïté du corridor d'accès de cette entrée principale les professionnels du tribunal (magistrats, greffiers, autres fonctionnaires) entreront par l'entrée de l'ancien parking qui donne accès direct à l'IGH.

Les avocats privilégieront l'entrée par l'Ordre des Avocats. N'oubliez pas vos cartes d'accès. Elles pourront également vous être utiles pour accéder à l'IGH dont l'accès par la passerelle est commandé par un code puis à partir du 11 mai la présence de personnel de sécurité pour ne laisser passer que ceux qui ont nécessité d'y circuler.

Les salles d'audience civiles et pénales vont être aménagées pour garantir une distanciation sociale suffisante.

De même il sera veillé à la distanciation sociale dans la salle des pas perdus et ce d'autant plus que différentes audiences civiles et pénales recommenceront à se tenir simultanément, avec ce que cela implique d'attente pour les justiciables et leurs conseils.

Un marquage au sol sera également installé.

- Masques et gel :

Le Président souhaite le port du masque obligatoire dans le Tribunal, salle des pas perdus et salles d'audience avec tout de même possibilité d'ôter le masque pour plaider. Des masques de secours seront à disposition mais en nombre limité, la Chancellerie malgré les injonctions du CE n'en mettant pas à disposition de vastes quantités.

Des distributeurs de gel seront également installés à l'entrée de la juridiction pour décontamination des mains.

Je vous rappelle qu'au comptoir du BRA est également installé un flacon de gel à utiliser à votre arrivée à l'Ordre et que nos locaux sanitaires disposent également de savon, très utile pour se laver les mains et pas seulement après usage des sanitaires.

L'Ordre dispose également de quelques doses de gel hydroalcoolique pour dépanner les confrères qui n'auraient pu s'en procurer en pharmacie ou chez les commerçants.

I / LE TRIBUNAL JUDICIAIRE : LES POLES CIVILS

A / LES PROCEDURES AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

C'est l'objet de l'ordonnance du 5 mai 2020 ci-jointe qui précise les modalités d'application de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-304.

Concrètement cela concerne les 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} chambres civiles du Tribunal Judiciaire de Créteil.

1. La plaidoirie

L'ordonnance n'est pas rétroactive, contrairement à celles prises par la Cour d'appel de Paris et le Tribunal Judiciaire de Paris.

Dès lors seules les affaires dont les dates de plaidoirie sont régulièrement fixées pour une date comprise entre le 11 mai et le 24 juin 2020 feront l'objet de plein droit et sous réserve de l'accord des avocats de la procédure de dépôt des dossiers sans audience. Si la clôture de la MEE n'a pas été prononcée mais la date d'audience de plaidoirie déjà fixée la clôture interviendra le jour fixé pour l'audience de plaidoirie, sauf désaccord des avocats.

Les dossiers qui auraient dû être plaides entre le 16 mars et le 10 mai feront l'objet d'un nouvel audience pour plaidoirie feront l'objet d'un audience ultérieur **sauf, comme prévu dans cette ordonnance du 5 mai 2020**, si les avocats demandent d'un commun accord au vu de l'urgence qu'il y a à examiner le dossier qu'il soit pris en mode dépôt sans audience ou si le président de chambre entend proposer cette dérogation.

Les modalités de dépôt des dossiers sont exposées dans l'ordonnance.

Les dossiers de plaidoiries ne devront en aucun cas être enveloppés dans des matières plastiques, ils seront montés par les greffiers dans les étages de l'IGH pour être mis en « décantation ».

Il est convenu avec le président du Tribunal que vous n'avez pas à joindre de clé USB à vos dossiers et que les magistrats pourront vous demander de leur adresser via la plateforme ATLAS vos dernières écritures et/ou tout élément en format électronique utile pour leur délibéré. Ils n'ont pour le moment pas accès au RPVA pour l'antériorité au 11 mai 2020.

Pour les JAF, chaque fois qu'une audience avec présence physique sera à organiser elle se tiendra en salle d'audience 1 (1^{er} étage côté cabinets 6^{èmes} B et D) dans l'attente de disposer d'une seconde chambre pour dédoubler les capacités de traitement.

Attention : les dossiers sont à déposer seulement la semaine qui les concerne, inutile de déposer vos dossiers dès le 11 mai s'ils doivent être pris seulement dans la semaine du 18 ou du 25 mai. Il vous faudra revenir les déposer sur les chariots qui seront identifiés dans les locaux de l'Ordre au fur et à mesure de sorte que les greffiers ne remontent que les dossiers utiles par semaine. Le personnel de l'Ordre ne fera pas le tri et nos locaux ne permettent pas de multiplier à l'envi les piles d'attente.

Commencent ensuite mes notes : pages 3 et suivantes dans l'attente des ordonnances complémentaires à prendre. Donc informations exprimées sous réserves de confirmation, précision ou infirmation à venir.

2. La mise en état et les notifications de jugements

a) Mise en état

Les personnels de greffe vont s'employer à remettre en route le RPVA pour la reprise de la mise en état électronique dès que possible à compter du 11 mai 2020.

Note personnelle : je vous invite à vérifier dossier par dossier que vous recevez les AR RPVA générés par le greffe de vos notifications effectuées depuis le 16 mars 2020 et, en tant que de besoin à recommencer vos notifications si vous ne les recevez pas ou avez un doute, les AR automatiques que vous avez reçu depuis le 16 mars vous servant de justificatifs d'accomplissement à bonne date antérieurement au 11 mai de vos diligences en cas de contestation.

La fin du confinement n'étant toutefois pas la fin de l'état d'urgence sanitaire prorogé jusqu'au 24 juillet 2020 les dispositions de l'ordonnance 2020-306 me paraissent devoir continuer à s'appliquer en toutes hypothèses.

Il est suggéré par le Président et le Directeur de Greffe de recourir aussi souvent que possible à la procédure participative de mise en état pour alléger la charge du greffe et faciliter la reprise.

Une note établie avec la commission MARD sera diffusée en remplacement de la formation prévue en mars dernier et brutalement annulée par suite de confinement.

b) Notifications des jugements

Il m'a été confirmé que nos préoccupations communes Avocats/Magistrats/Greffiers tendent à justifier que l'institution a continué de fonctionner depuis le 17 mars dernier et que toutes les décisions qui pouvaient être rendues l'ont été.

Il y a un travail de mise en forme et notification par le greffe que nous avons entendu prioriser pour vous permettre de disposer dès que possible des jugements attendus par vos clients.

B / LES AUTRES POLES CIVILS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

1. JAF hors divorce, mesures après divorce et ordonnance de protection.

Quand il y a des avocats pour chacune des parties il est proposé de recourir à la procédure de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 dans les dossiers prévus pour plaider entre les 11 mai et 24 juin 2020.

Nombreux vous m'avez alerté sur l'urgence à pouvoir régler des difficultés familiales (DVH, pensions, ...)

Pour les dossiers initialement fixés pour plaider entre le 17 mars et le 11 mai 2020 selon la même dérogation qu'exprimée pour les procédures avec représentation obligatoire (urgence et demande conjointe des avocats)

Je vous invite autant que possible à considérer l'intérêt des familles et des enfants en cette période difficile, lourde tâche de conseil et de persuasion envers certains justiciables !

Il est prévu que l'opposition à l'application de la procédure de l'article 8 soit portée à la connaissance du magistrat et du confrère par lettre déposée au SAUJ ou par courriel.

Chaque fois qu'une audience avec présence physique sera à organiser elle se tiendra en salle d'audience 1 (1^{er} étage côté cabinets 6èmes B et D) dans l'attente de disposer d'une seconde chambre pour dédoubler les capacités de traitement.

Pour tenir compte des incertitudes quant aux effectifs du greffe il est envisagé de tenir les audiences physiques en salle d'audience (magistrat, parties et avocats) avec visioaudience pour le greffe.

A partir du 11 mai les référés et les délais rapprochés (ex en la forme des référés) pourront à nouveau être déposés et ceux affectés par la période du 17 mars au 11 mai vont pouvoir être réaudiencés.

Les ordonnances de protection continuent de suivre leur cadre légal.

Toutefois dans les 15 jours qui vont suivre le 11 mai 2020 seules les affaires OP, jours fixes et brefs délais seront prises.

Une note plus circonstanciée et détaillée va suivre pour rendre compte de la réunion de ce 5 mai 2020 entre la commission famille et les JAF.

2. Les référés ordinaires.

A priori il n'y a pas un nombre de dossiers affectés par le confinement aussi important que redouté.

Il est toutefois prévu que soient organisées des audiences selon la procédure de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304. (acceptation et refus compris exprimé par les avocats)

Deux audiences de dépôt sans plaidoirie se tiendront les 12 et 14 mai 2020, dépôt des dossiers de plaidoiries sans emballages plastiques sur un chariot devant la salle H à effectuer, si accord des avocats.

A partir du 18 mai reprise de l'ouverture de plages d'audience (pour le sable fin il faudra attendre) pour les affaires nouvelles. Ces affaires nouvelles devraient pouvoir être audiencées au moins deux lundis par mois, 3^{ème} et 5^{ème} pour mai et juin (le 1^{er} de juin étant celui de la Pentecôte) et 1^{er} voire 3^{ème} pour juillet 2020 (**à confirmer**)

A partir du 28 mai 2020 les dossiers qui auraient dû être appelés aux audiences entre le 16 mars et le 10 mai feront l'objet de nouvelles convocations avec avis aux avocats.

Il est recommandé aux avocats de faire connaître leur constitution par lettre adressée par RPVA à la chambre des référés.

Le président de la chambre des référés rappelle son attachement au recours chaque fois que possible aux MARD.

3. Le pôle de la réparation.

Celui-ci est inclus au service civil général et les dossiers traités de la même manière que pour les procédures avec représentation obligatoire (cf I – A ci-dessus)

4. La chambre des expropriations.

Les audiences à tenir après transports sur les lieux devraient être entièrement dématérialisées et les dossiers adressés par la plateforme ATLAS.

Les transports sur les lieux ne devraient pas reprendre immédiatement.

5. Les juge de l'exécution.

a) JEX MOBILIER

Vous trouverez en pièce jointe le courriel reçu ce 5 mai de la part de Madame BATY, présidente de la 2^{ème} chambre civile.

Je me dispense de paraphraser, cette note étant particulièrement précise.

Les affaires prévues à l'audience du 117 mars 2020 ont été renvoyées pour dépôt au greffe au 25 mai 2020, selon les sources de notre confrère Isabelle KISTNER (MCO)

b) JEX IMMOBILIER (saisies immobilières)

Il est prévu de tenir les audiences d'orientation tout au long de la période qui s'ouvre ce 11 mai jusqu'aux vacances judiciaires pour apurer le stock des dossiers renvoyés depuis le 17 mars 2020, soit 82 affaires qui auraient dû venir à l'orientation.

L'application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 est prévue lorsque toutes les parties ont constitué avocat, si le dossier est en état d'être jugé, à défaut les avocats devront en faire part au JEX pour obtenir un renvoi.

Les audiences de vente ne reprendront pas avant septembre au plus tôt, les avocats saisissants concernés par les 13 dossiers non vendus du 17 mars au 11 mai comme ceux des mois de mai à août 2020 devront prendre des conclusions de report.

Une note vous sera adressée s'agissant des frais taxés.

c) LES PROCEDURES COLLECTIVES

Le confinement n'a pas empêché leur tenue.

L'audience de cessation des paiements du 6 avril 2020 est maintenue à ce jour, les avocats concernés recevront une note pour les modalités de remise des dossiers.

L'audience de juge commissaire reprendra en salle H.

6. La CIVI.

A préciser

7. Les hospitalisations sous contrainte.

Maintien en l'état du fonctionnement mis en place pendant le confinement du fait de la vulnérabilité des justiciables concernés. Appels téléphoniques à prévoir avec les hôpitaux et entretiens téléphoniques avec les justiciables avant audience.

II / LE TRIBUNAL JUDICIAIRE : LES POLES PENaux

A / LA COUR D'ASSISES

Les sessions d'assises ne reprendront que dans la salle traditionnelle, dont les dimensions permettent seules la distanciation sociale entre les jurés.

Reprise de la session le 25 mai 2020.

B / LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Pour les deux premières semaines de la reprise ne seront tenues que les audiences de comparutions immédiates et les audiences collégiales hors comparutions immédiates.

Les audiences de juge unique continueront d'être renvoyées.

A compter de la 3^{ème} semaine de la reprise toutes les audiences correctionnelles viendront utilement pour jugement (CI, collégiales hors CI et JU)

Les rôles d'audience pour les collégiales et JU seront affichés à l'extérieur de la juridiction et les audiences scindées en 3 groupes :

- Le 1^{er} admis à entrer en salle d'audience pour le début de celle-ci,
- Le 2^{ème} devant attendre dans la salle des pas perdus la fin de la 1^{ère} tranche,
- Le 3^{ème} invité à revenir pour une heure donnée de fin de passage de la 2^{ème} tranche

Ceci dans le souci de limiter ici encore les présences physiques importantes qui ne permettent pas de respecter les règles de distanciation sociale toujours en vigueur du fait de la persistance de l'EUS.

C / L'INSTRUCTION.

Tous les cabinets ne vont pas fonctionner simultanément.

Un système de tour de rôle va être établi afin de limiter les actes et les extractions nécessaires.

D / LE JAP.

1. Milieu ouvert.

Priorité va être donnée aux rappels des obligations imposées aux condamnés à partir de la semaine du 11 mai.

Les rendez-vous seront fixés par ½ journées et toutes les ½ heures.

Reprise des débats contradictoires à partir du 21 mai sur convocations.

2. Milieu fermé.

Priorité donnée aux audiences d'aménagement et réduction de peines.

Organisation des débats contradictoires : pas plus de 5 dossiers par audience soit en maison d'arrêt soit en visioconférence.

E / LE TRIBUNAL POUR ENFANTS.

Priorité donnée aux mesures de placement et éducatives (OPPP et AEMO) les AEMO ne devant pas donner lieu à audience sauf difficultés particulières.

Les cabinets de JE fonctionneront comme à l'instruction selon une alternance entre eux pour limiter le présentiel.

Les audiences pénales se tiendront en salle G et non pas dans la salle d'audience du TPE jugée trop anxiogène.

Les présentations de mineurs s'effectueront en revanche dans la salle du TPE munie de son box de verre.

III / LES TRIBUNAUX DE PROXIMITE ET LES MTT

Depuis quelques jours Magistrats et Greffiers ont repris le chemin de leurs juridictions respectives pour faire l'état des lieux et organiser la reprise qui s'annonce délicate.

1 000 délibérés à mettre en forme et 2 000 affaires à reprendre.

La particularité de ces juridictions et de leurs audiences doit également trouver à se concilier avec les règles maintenues de l'EUS, distanciation sociale, dans des lieux exigus et fortement fréquentés lors des audiences.

A / LES AUDIENCES DE FOND ET REFERE.

Un tri est à effectuer entre les dossiers où chaque partie a un avocat, et qui pourront faire l'objet de la procédure de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 sous les réserves prévues par ce texte et les dossiers où au moins l'une des parties n'a pas d'avocat et pour lesquels il faudra recourir à des audiences avec présentiel.

Les dossiers qui auraient dû venir entre les 16 mars et 11 mai 2020 sont renvoyés sur des audiences de juin 2020, avis sera fait aux avocats et aux parties non assistées.

Chaque audience qui se tiendra en présentiel aura un nombre limité de dossiers et donc de personnes admises en salle d'audience.

De sorte que les Tribunaux de Proximité vont organiser des dédoublements d'audience à raison d'une le matin et une l'après-midi.

Les audiences de MTT suivront la même organisation.

Pour les affaires qui seront prises selon la procédure de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 les dossiers seront à déposer à l'accueil des TP selon l'organisation définie par leurs président et greffiers.

Pour précision :

Selon les informations recueillies par notre confrère Harry ORHON (MCO, secrétaire du conseil de l'Ordre) auprès de la chaine CASELLA les audiences des 12 et 15 mai au TP d'Ivry sur Seine seront renvoyées d'office, à la demande du président du TJ. L'audience du 19 mai aura en revanche lieu dans ce même tribunal.

B / LES AUDIENCES DE SAISIE DES REMUNERATIONS.

Elles se tiendront normalement pour celles appelées à partir du 11 mai, la chambre des huissiers ayant validée de ne pas y faire assister plus d'un huissier qui fera donc les dossiers de ses confrères.

Le nombre de justiciables et d'avocats devant être assez limité a priori.

Les saisies qui devaient être évoquées entre le 16 mars et le 10 mai feront l'objet de nouvelles convocations réparties sur les mois de juin et juillet 2020.

C / LES AUDIENCES DE TUTELLES.

Leur reprise en présentiel devrait en principe se faire normalement et sera admise la dispense de comparution médicalement justifiée.

Les justiciables étant fragiles dans ces audiences ils ne seront convoqués qu'au rythme d'un dossier par heure.

Voici, mes Chers Confrères ce que je peux vous communiquer comme informations avec toutes les incertitudes concernant les développements qui reposent sur mes notes faute d'ordonnances complémentaires à cette heure.

J'espère vous avoir apporté le maximum de réponses.

Je poursuis la collecte pour étoffer en espérant que nous pourrons bientôt tous reprendre le chemin de nos exercices professionnels dont la variété fait la richesse de notre Barreau.

A cette fin nous pouvons aussi collectivement remercier les responsables des commissions et les Membres du Conseil de l'Ordre et Anciens Bâtonniers et/ou MCO qui, chacun à leur place et selon leurs délégations, attributions, voire mandats autres au CNB, à la CNBF notamment ou ailleurs, y compris à la CNPL ont œuvré tout au long de ces pénibles semaines dans l'intérêt du Barreau. Mais comment aurions-nous pu douter de leur engagement ?

Nous pouvons également remercier avec toute la chaleur et la sincérité dont nous savons faire preuve le personnel de l'Ordre et de la CARPA qui est resté vaillamment en poste pour garantir la continuité des services et des missions.

Je vous prie de me croire votre bien confraternellement dévoué.

Olivier TOURNILLON
Bâtonnier de l'Ordre

PJ :

- ordonnance du 5 mai 2020 du TJ de Créteil,
- courriel de Madame BATY du 5 mai 2020,
- ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-304 à toutes fins,